

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0082/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la société NEAT CLEAN avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n° EPE-CNSF/00/01/04/00/2018/00001 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2019 de la société NEAT CLEAN relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba BILA et Hamidou GNADA respectivement Gérant et Juriste de la société NEAT CLEAN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs O. Romain GNOUMOU et Laurent BONKOUNGOU, respectivement, DAF et Agent à la PRM du Centre National de Semences Forestières;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la société NEAT CLEAN avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°EPE-CNSF/00/01/04/00/2018/00001 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la société NEAT CLEAN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que les retards de paiement du CNSF ont occasionné d'énormes préjudices pour lui ; qu'il a dû engager ses propres fonds pour le règlement de ses employés ; que le défaut de paiement, nonobstant ses différentes tentatives de trouver une issue favorable, il fut contraint de solliciter la résiliation du contrat ; qu'au regard de l'exécution de la lettre de commande N°EPE-CNSF/00/01/04/00/2018/00001, il réclame le paiement de la somme de deux millions neuf cent soixante mille deux cents (2 960 200) F CFA représentant le montant principal des prestations et la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des dommages et intérêts ; que malgré les promesses de la CNSF de procéder au paiement intégral du montant principal et son engagement à abandonner les dommages et intérêts, l'autorité contractante n'a toujours pas régler le montant correspondant ;

qu'il sollicite de l'ORD une conciliation pour un règlement du montant principal soit la somme de deux millions neuf cent soixante mille deux cents (2 960 200) F CFA dans un délai raisonnable;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) pour un règlement du montant principal soit la somme de deux millions neuf cent soixante mille deux cents (2 960 200) F CFA dans un délai raisonnable;

considérant que l'autorité contractante reconnaît devoir au requérant la somme réclamée ; que la procédure de liquidation en vue du paiement a été entamée ; qu'à ce jour le dossier est affecté à la comptabilité dans l'attente d'une amélioration de la trésorerie de la structure pour procéder au paiement au plus tard le 30 septembre 2019;

considérant que le requérant marque son accord pour cet engagement de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la société NEAT CLEAN est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la société NEAT CLEAN avec le Centre National de Semences Forestières (CNSF) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n° EPE-CNSF/00/01/04/00/2018/00001 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national